

SMEP-1D

**Service Mutualisé de l'enseignement privé
Du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :

Nelly BERNARD

Amandine FASOLI

Pascale RIOU

Tél : 04 26 53 80 49

Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux

CS 10627

07006 PRIVAS Cedex

Privas, le 29 mars 2024

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privés sous contrat du premier degré

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels et
agréés à titre définitif des établissements d'enseignement
privés sous contrat

Sous couvert de Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Avancement 2024 à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements
d'enseignement privés sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Références : Note de service DAF D1 du 29 mars 2023 publiée au BOEN du 20 avril 2023 relative à l'avancement
au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements
d'enseignement privés sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, des
professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et
sportive et des professeurs des écoles.

La présente note a pour objet de rappeler les conditions d'avancement au grade de la hors classe des maîtres
contractuels ou agréés à titre définitif relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles exerçant
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elle précise également les modalités pratiques et le
calendrier des opérations d'avancement relatif au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles.

I – Rappel des conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **les agents comptant au 31 août de l'année d'établissement
du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y
compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est
établi ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents
titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité,
de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de
présence parentale, etc.) ;

- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L. 514-2 et L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Le tableau d'avancement à la hors-classe est établi par le recteur ou l'IA-DASEN par délégation.

II – Appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle du maître correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

- Pour les personnels n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-PROFESSIONNEL du maître et sur les avis des chefs d'établissement et de l'IEN. Les avis se déclinent en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.
- L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que le maître obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points : excellent 120 points, très satisfaisant 100 points, satisfaisant 80 points et à consolider 60 points.

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation de l'IEN. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

III – Modalités pratiques et calendrier

1/ Constitution des dossiers

Les personnels concernés n'ont pas à faire acte de candidature.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-PROFESSIONNEL adressé le 29 mars 2024.

Rappel : pour accéder à I-PROFESSIONNEL, prière de se reporter à la note disponible sur le Portail Interactif Agent (PIA) ou sur le site de la DSDEN de l'Ardèche – rubrique Espace des personnels puis Enseignants du 1^{er} degré privé.

2/ Recueil des avis et appréciations manquantes :

Le service mutualisé de l'enseignement privé du 1^{er} degré (SMEP-1D) se charge, lorsque cela est nécessaire, de recueillir les avis et appréciations auprès des interlocuteurs concernés.

3/ Examen des promouvables en CCMI.

Les dossiers de l'ensemble des promouvables seront soumis à la commission consultative mixte interdépartementale prévue le 22 mai 2024.

Les personnels promouvables seront destinataires d'un message dans I-PROFESSIONNEL le 27 mai 2024. Les résultats du tableau d'avancement à la hors classe seront également disponibles sur le Portail Intranet Agents à cette même date.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Thierry AUMAGE